

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 18 novembre 2014

Pôle administratif des installations classées

Réf : LB/PAIC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014322-0001

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une plate-forme de recyclage de matériaux située au 89, chemin de la Ballastière sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS par la société LEMAN ENROBES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée le 24 avril 2014, par laquelle la société LEMAN ENROBES sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains une plate-forme de recyclage de matériaux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 du 19 mai 2014, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de THONON-LES-BAINS, PUBLIER ET MARIN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2014 ;

Considérant que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il convient d'aménager ces prescriptions en ajoutant une disposition relative aux horaires de fonctionnement de l'installation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 12 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La plate-forme de recyclage de matériaux exploitée à THONON-LES-BAINS par la société LEMAN ENROBES, dont le siège social se trouve au 89 Chemin de la Ballastière 74200 THONON-LES-BAINS, est enregistrée.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS au 89 Chemin de la Ballastière. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1.b)	Installations de broyage, concassage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	Concasseur mobile installé ponctuellement sur le site, d'une puissance maximale de 500 kW.	E
2517-2	Stations de transit de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure à 30 000 m ² .	Stockage de matériaux entrant ou de produits broyés sur les parcelles concernées représentant 12 500 m ² .	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Léman Enrobés, accompagnant sa demande en date du 24 avril 2014.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations nouvelles.

Les installations doivent en outre respecter l'obligation suivante :

« Le fonctionnement du concasseur est interdit entre 12h et 14h, ainsi que durant les mois de juillet et août. »

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de THONON-LES-BAINS.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de la société LEMAN ENROBES.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de THONON-LES-BAINS pendant une durée minimum de quatre semaines.
- publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Savoie.
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Christophe NOËL  PAYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Pôle administratif des installations classées

Dossier suivi par : Laurence BECCU

Ligne directe : 04.50.08.09.26

Courriel : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

Réf : LB/ Dossier LEMAN ENROBES à THONON les BAINS

Objet : CODERST du 12 novembre 2014 / arrêté d'enregistrement

PJ :2

Envoi en recommandé avecAR

Société LEMAN ENROBES

80 route des Ecoles

Brassilly

74330 POISY

Annecy, le

18 NOV. 2014

Monsieur ,

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), au cours de sa séance du 12 novembre 2014, a émis un avis favorable au projet d'arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux située 89 Chemin de la Ballastière sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS.

Vous trouverez, ci-joint, deux ampliations de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date de ce jour relatif à votre établissement.

Cette décision devra, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, être affichée, en permanence, et de façon visible, à l'intérieur de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT

Site Blaise Pascal
9 rue Blaise Pascal- SEYNOD

Direction
Secrétariat général
Sécurité et qualité des aliments
Santé, protection animales et
environnement
Protection et sécurité du
consommateur

Site Paul Guiton
3 rue Paul Guiton – ANNECY

*Pôle administratif des
installations classées*

